



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 21 JUIN 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (8°) et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-09-029 du Morbihan, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-10-015, en date du 10 mai 2016, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Commune d'Auray** réceptionnée le 21 avril 2016 ;

Vu la demande de contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP de la commune d'Auray s'inscrit dans le cadre de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée en 1998, et qu'elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP s'inscrit également dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, prescrit par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2012 ;

Considérant que le PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale

Considérant que le projet d'AVAP apporte des modifications au périmètre initial de la ZPPAUP et notamment son extension :

- aux parcelles situées le long de la rue Allio, au Nord,
- au niveau du chemin de Keropert à l'Ouest,

- en périphérie du centre ancien,
- au Sud-Est de Saint-Goustan, en rive gauche de la rivière d'Auray ;

Considérant la commune d'Auray dont le territoire est notamment concerné par :

- le site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuy » institué au titre de la directive « Habitats »,
- les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Champs des Martyrs et prés salés de la rivière de Tréauray » et « Golfe du Morbihan »,
- le site RAMSAR « Golfe du Morbihan »,
- le site inscrit « Golfe du Morbihan » qui comprend la rivière de Tréauray, ses abords ainsi que le secteur de Saint-Goustan en rive gauche ;

Considérant que l'intégration des cours d'eau et de leurs abords, notamment de la rivière d'Auray et du ruisseau du Reclus, au sein du périmètre de l'AVAP contribuera à renforcer la vocation naturelle de ces sites ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP favorise la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire communal en prenant en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (cours d'eau, boisement, etc.), et permet également le maintien de la nature dans les espaces urbanisés en intégrant les parcs, jardins et éléments arborés remarquables ;

Considérant que le diagnostic de l'AVAP a permis d'identifier les secteurs paysagers à enjeux, tant urbains que ruraux, mais également les secteurs en interface (entrée d'agglomération) ;

Considérant que le diagnostic architectural, urbain et paysager mené dans le cadre du projet d'AVAP a permis d'identifier les solutions visant à limiter les consommations énergétiques des bâtiments anciens mais permettant également l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect du caractère architectural du bâti ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Auray est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

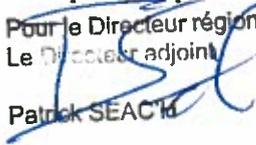
Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2016

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint


Patrick SEAC'h

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex